

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Royaume-Uni – « Ordonnance Anton Piller » délivrée par la High Court dans une procédure civile contre le requérant pour atteinte au droit d'auteur, lui enjoignant de laisser les demandeurs fouiller ses locaux commerciaux (en fait, aussi son domicile) afin d'y rechercher et d'en retirer des films et documents déterminés – ordonnance exécutée en même temps qu'un mandat de perquisition de la police

ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

A. Existence d'une « ingérence » dans le droit au respect de la « vie privée » et du « domicile », tendant au but légitime de protéger « les droits d'autrui » : non contestée.

B. « Prévues par la loi »

1. Ingérence reposant sur une base légale suffisante, la « loi » englobant la *common law*.

2. Éléments invoqués par le requérant : n'établissent pas que l'octroi et l'exécution de l'ordonnance n'étaient pas conformes au droit anglais, compte tenu notamment de l'absence d'un constat des juridictions internes en ce sens.

3. Droit interne pertinent : « accessible » et assez précis pour remplir l'exigence de « prévisibilité ».

4. Droit interne devant assurer une protection contre des atteintes arbitraires – garanties accompagnant l'ordonnance : la Cour y reviendra avec la question de la nécessité.

C. « Nécessaire dans une société démocratique »

1. Octroi de l'ordonnance en soi : sans aucun doute nécessaire, en raison de la nature et de l'étendue des activités du requérant.

2. Termes de l'ordonnance fournissant des garanties (limitations de sa portée et engagements des demandeurs) – recours offerts au requérant contre exécution irrégulière – exécution abandonnée aux *solicitors* des demandeurs, mais la *High Court* pouvait exercer un contrôle suffisant.

3. Mode d'exécution de l'ordonnance : présentait des aspects critiquables (manière dont les demandeurs pénétrèrent dans les locaux ; perquisitions simultanées par seize ou dix-sept personnes au total), mais pas d'une gravité suffisante pour qu'on puisse le considérer comme disproportionné au but légitime poursuivi.

D. *Conclusion* : non-violation (unanimité).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

2. 8. 1984, Malone ; 25. 3. 1985, Barthold ; 26. 3. 1987, Leander ; 24. 3. 1988, Olsson

¹ Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions
Series A : Judgments and Decisions**

Vol. 152

– A –

**AFFAIRE CHAPPELL
ARRET DU 30 MARS 1989**

**CHAPPELL CASE
JUDGMENT OF 30 MARCH 1989**

– B –

**AFFAIRE BROGAN
ARRET DU 30 MAI 1989
(article 50)**

**BROGAN CASE
JUDGMENT OF 30 MAY 1989
(Article 50)**

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG**

1989

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN